

**Arrêté n° 2022-52**  
**autorisant la capture et le transport du poisson**  
**à des fins sanitaires, scientifiques**  
**ou écologiques**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013353-01 du 19 décembre 2013 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des Territoires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 03 mai 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 21 février 2022 présentée par Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité 207 cours du Médoc 33000 BORDEAUX, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons par pêche électrique à des fins scientifiques sur divers cours d'eau du département de la Creuse ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000, en date du 08 juin 2022 concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

**VU** l'avis de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse du 19 mai 2022 ;

**SUR proposition** de Monsieur Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

La Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité, 207 cours du Médoc 33000 BORDEAUX, est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins sanitaires, scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques, dans le département de la Creuse, dans les conditions et sous les réserves précisées présent arrêté.

Cette autorisation concerne les opérations sur les sites mentionnés à l'article 2 liées :

- au programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE),
- à la connaissance des peuplements piscicoles,
- au transport de population,
- et réalisées à des fins sanitaires ou pour appréciation de nuisance.

### **Article 2.VALIDITÉ**

Ces opérations de pêches électriques se dérouleront entre le **01 mars 2022** et le **31 décembre 2026** sur le territoire des communes suivantes :

N° Station	Cours d'eau	Commune (s)	Code X (Lambert 93)	Code Y (Lambert 93 )	Code Sandre
1	Le Taurion *	Gentioux- Pigerolles	624895.3	6522772	4076100
2	Le Taurion *	Saint-Hilaire- le-château	612297.1	6543764.5	4076420
3	La Creuse *	Clairavaux	635405.1	6518467.7	4086550
4	La Petite Creuse *	Linard-Malval	614030.8	6584002.3	4008950
5	La Brézentine *	Colondannes	594842.7	6577534.7	4545004
6	Le Vigeville	Pionnat	625253.9	6559118	4542007
7	Le Verraux	Clugnat	632671.2	6577266	4543003
8	le Rio Buzet	Clugnat	632638.6	6577003	4543004
9	La Petite Creuse	Soumans	646717.3	6578938	4543002
10	L'Arfeuille	Moutier- Rozeille	637138.0	6536502	4540003

\* Réseaux pérennes : opérations réalisées annuellement

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Les opérations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable annuelle, conformément au dossier de demande présente.

### **Article 3. CONDITIONS DU SITE**

Les stations n°1 et n°2 sont susceptibles d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » et/ou d'autres bivalves (espèces protégées par arrêté du 23 avril 2007), aussi elles seront examinées à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche. Le bathyscope devra être utilisé depuis la berge avant de pénétrer dans le cours d'eau avec la mise en place d'un balisage afin d'éviter au maximum le piétinement accidentel des moules. Deux observateurs maximum pourront être présents dans le cours d'eau lors de la réalisation de la prospection préventive. La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les individus présents et de pêcher à distance.

La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **Article 4. CONDITIONS DE RÉALISATION**

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le Bureau des Milieux Aquatiques ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)) d'un éventuel report.

Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et ou les conditions météorologiques présentent le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

#### **Article 5. RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont Jean-Jacques FAURE et Thierry DESCHAMPS agents de la Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité.

Les personnes qui peuvent participer à ces sondages sont :

- COLOMB Jean-Michel	- GOURSAUD Philippe
- DEPALLE Patrick	- HERBAUD Michaël
- DUBOIS Laurent	- LEBRETON Alexis
- GERBAUD Alain-Didier	- MALOT Jean-Charles
- GILBERT Vincent	- RIGAUD Philippe
- GRELLIER Dorothée	- SERIEYS Richard
- MAGHIN Rémi	- TIXIER Alain
- LABLONDE Stéphane	- VIGHETTI Stéphane
- MARGOT Thierry	- CALVET Amalric
- MASSON Thierry	- CHANOURDIE Michel
- POCHODAY Morgan	- DILLENSCHNEIDER David
- RIFFAUD Alan	- DUMAS Julien
- ROLLION Grégory	- FOURGEAUD Emmanuel
- THIBIER Patrick	- GORCEIX Gilles
- DESCHAMPS Thierry	- HUCHEROT Ludovic
- FAURE Jean-Jacques	- LE LEU William
- SCHERTZINGER Rodolphe	- MALLET Nicolas
- BREUGNOT Émilie	- MERCIER Fabrice
- BERNARD Sébastien	- POINAT Guillaume
- FAUBERT Frédéric	- REYMONDOUX Eric
- FRIEDRICH Thomas	- SEMBLAT Claude

#### **Article 6. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

#### **Article 7. DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ**

Les poissons capturés pourront faire l'objet de prélèvements à des fins d'étude selon les modalités définies lors de la déclaration préalable annuelle.

Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations.

#### **Article 8.DISPOSITIONS SANITAIRES**

Les poissons en mauvais état sanitaire, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du code de l'environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du code de l'environnement seront détruits sur place hors d'eau.

#### **Article 9.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE**

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.
- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

#### **Article 10.FORMALITÉS PRÉALABLES**

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ([peche23@orange.fr](mailto:peche23@orange.fr) ou 05-55-52-24-70).

#### **Article 11.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, et d'en envoyer une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 12.RAPPORT ANNUEL**

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) ainsi qu'une copie de ce rapport au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ([peche23@orange.fr](mailto:peche23@orange.fr)), ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 13. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 15. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION**

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 16. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **Article 17. EXÉCUTION**

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr>) > Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2022 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Messieurs et Mesdames les Maires de Gentioux-Pigerolles, Saint-Hilaire-le-Chateau, Clairavaux, Linard-Malval, Colondannes, Pionnat, Clugnat, Soumans, et Moutier-Rozeille,

GUÉRET, le

**27 JUIN 2022**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental ,  
P/Le Directeur départemental  
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

